

également et réciproquement importées ou exportées par des bâtimens autrichiens et mexicains, quelque soit leur destination ou le lieu d'où ils sortent.

#### ARTICLE V.

Toutes les productions du sol, de l'industrie et de l'art des Etats et des possessions de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, qui peuvent être importées dans les Etats de la République du Mexique, ainsi que toutes les productions du sol, de l'industrie et de l'art de la République Mexicaine, qui peuvent être importées dans les Etats de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, ne seront imposées d'aucuns droits autres ou plus élevés d'importation, que ceux que sur les articles de la même nature payent en ce moment ou payeront par la suite les nations les plus favorisées; le même principe sera observé à l'égard de l'exportation des dites productions.

Il n'y aura dans les Etats et possessions des deux hautes parties contractantes à l'égard des susdites productions du sol, de l'industrie et de l'art, aucune prohibition d'importation ou d'exportation, qui ne s'étende également à toutes les autres nations, sans y comprendre celles qui, en compensation d'une concession particulière de leur part, pourraient réclamer une exception de cette prohibition.

Pour le cas où cette exception soit accordée comme faveur particulière, en fait de commerce et de navigation, par l'une des parties contractantes à une autre nation, la même faveur deviendra aussitôt commune à l'autre partie, pourvu que celle-ci fasse la même concession, ou une concession de même valeur que celle faite par la nation favorisée.

#### ARTICLE VI.

Seront considérés et traités réciproquement comme navires autrichiens ou mexicains, tous ceux reconnus comme tels dans les possessions et Etats auxquels ils appartiennent respectivement, d'après les lois et réglemens actuellement en vigueur ou à promulguer par la suite, et desquels lois et réglemens l'une partie donnera à temps communication à l'autre, bien entendu toutefois, que les commandants des dits navires auront toujours à prouver leur nationalité par des lettres de mer, rédigées dans la forme usitée et munies de la signature des autorités compétentes du pays auquel les navires appartiennent.

#### ARTICLE VII.

Les vaisseaux et les sujets et citoyens des hautes parties contractantes jouiront par le présent traité réciproquement de tous les avantages, immunités et privilèges dans les ports de leurs Etats respectifs et leurs possessions, dont jouissent la navigation et le commerce des nations les plus favorisées.

Les sujets de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, dans les Etats et possessions de la République du Mexique pourront, ainsi comme bon

leur semblera et en toute occasion, fixer les prix des marchandises importées ou de celles destinées à l'exportation, sans égard à leur nature, mais en se conformant aux lois et coutumes du pays.

Par contre, les citoyens de la République Mexicaine jouiront dans les Etats de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, de ces mêmes prérogatives et aux mêmes conditions.

La faculté d'importer et de vendre en gros ne s'étend pas à l'importation et à la vente des articles qui sont de contrebande militaire ou des marchandises prohibées par les tarifs respectifs.

Les sujets et citoyens de chacune des hautes parties contractantes jouiront en outre, à condition d'observer les lois générales relatives, de la pleine liberté de séjourner dans toutes les parties des territoires et possessions respectives; d'y occuper des maisons et magasins, de voyager, de transporter des productions du sol, de l'industrie, de l'art et des marchandises; d'exercer le commerce autorisé par les lois du pays, et d'y traiter leurs affaires, soit en personne, soit par des commissionnaires, mandataires ou agens, sans être soumis à cet égard à d'autres restrictions ou charges que celles imposées en pareil cas aux indigènes.

Chacune des hautes parties contractantes se réserve cependant le droit de restreindre à volonté et même d'abolir, quant à l'envoi et à l'exportation des monnaies et des métaux, les facultés commerciales accordées par le présent article aux sujets et citoyens des deux Etats respectifs, et ce cas échéant nulle exception de cette restriction ou abolition ne pourra être faite en faveur d'aucune autre nation.

#### ARTICLE VIII.

Bien que l'article précédent ne donne aux sujets et citoyens des hautes parties contractantes que le droit d'exercer le commerce en gros, le Gouvernement Mexicain accorde nonobstant, en autant que sa législation y consentira, à tous les sujets autrichiens qui auront amené leurs familles, ou qui en auront acquises après leur arrivée dans la République, soit par mariage, soit en y faisant venir leurs familles de l'étranger, la faculté d'ouvrir boutique et d'exercer le commerce de détail.

Par contre, le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche accordera aux citoyens mexicains, quant au commerce de détail; toute la latitude dont jouissent, conformément aux lois et réglemens en vigueur, les sujets des nations les plus favorisées.

Il est cependant bien entendu que chacune des parties contractantes se réserve le droit de régler, restreindre, et même de prohiber selon que les intérêts nationaux l'exigeront, le commerce de détail exercé par les sujets et citoyens des deux Etats respectifs. Ce cas échéant nulle exception de cette restriction ou prohibition ne pourra être faite en faveur d'aucune autre nation, à moins qu'elle ne soit basée sur une concession réciproque et particulière; dans ce cas, le droit pour les sujets et citoyens des hautes parties contractantes d'y participer, sera soumis à la condition d'une concession semblable, ou de la même valeur.

Il est convenu en outre, qu'un terme de trois mois sera accordé à ceux qui au moment de la prohibition exerceraient le commerce de détail, pour régler leurs affaires.

## ARTICLE IX.

Pour tout ce qui concerne la police des ports, le chargement ou déchargement des navires et la sûreté des marchandises et effets, les sujets et citoyens respectifs des hautes parties contractantes seront soumis aux lois et ordonnances locales du pays où ils résident.

## ARTICLE X.

Les sujets et citoyens respectifs des hautes parties contractantes seront exempts de tout service militaire forcé de terre ou de mer. Aucun emprunt forcé ne leur sera imposé en particulier, et leur propriété ne sera sujette à d'autres charges, réquisitions ou impositions, que celles exigées des indigènes.

Il sera garanti de part et d'autre aux sujets et citoyens respectifs des hautes parties contractantes, la protection la plus complète et la plus entière pour leurs personnes, leurs biens et leurs maisons.

Ils auront auprès des tribunaux un accès libre et facile pour la poursuite et la défense de leurs droits et de leurs intérêts, pourront employer les avocats, procureurs ou agens qu'ils jugeront convenables, et jouiront en général, quant à l'administration de la justice, et en tout ce qui concerne la succession aux propriétés personnelles, par testament ou autrement, comme aussi par rapport à la faculté de disposer de leurs biens personnels, par vente, donation, échange, dernière volonté ou autrement, des mêmes prérogatives et libertés dont jouissent les indigènes du pays où résident les sujets et citoyens des hautes parties contractantes, et dans aucun de ces cas ils ne pourront être assujettis à de plus forts impositions ou charges que ne le sont les indigènes.

Si par le décès de quelqu'un possédant des biens fonds sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes, ces biens fonds venaient à passer, selon les lois du pays, à un sujet ou citoyen de l'autre partie, lequel comme étranger serait inhabile à les posséder, il lui sera accordé le délai convenable pour vendre ces biens fonds, et pour en retirer le produit sans obstacle et exempt de tout droit de retenue de la part du Gouvernement de l'un ou de l'autre des Etats respectifs.

## ARTICLE XI.

Ceux des sujets de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche qui ne professent pas la religion catholique et qui pourront se trouver dans les Etats du Mexique ne seront molestés ni inquiétés en aucune manière à l'égard de leur religion, bien entendu qu'ils respecteront la religion, comme aussi la constitution, les lois et les coutumes du pays. Ils jouiront du privilège d'inhumer dans les lieux destinés à cet effet,

les sujets de Sa Majesté qui viendraient à décéder dans les dits Etats, et les enterrements ou tombeaux, ne seront d'aucune manière, et sous aucun prétexte, troublés ou endommagés.

La Religion Catholique, Apostolique, Romaine, étant la religion de l'Etat dans l'Empire Autrichien, les citoyens mexicains y jouiront des mêmes avantages religieux que les sujets catholiques de Sa Majesté Impériale et Royale.

## ARTICLE XII.

Afin d'accorder une plus grande sûreté au commerce entre les deux Etats, il est convenu que si, contre toute attente, les relations d'amitié qui existent actuellement entre les hautes parties contractantes, venaient malheureusement à être troublées, soit sur l'interprétation et exécution du présent traité, soit pour tout autre motif, elles en appelleront alors à l'arbitrage d'une Tierce Puissance amie, choisie d'un commun accord.

Dans le cas où ce moyen n'amènerait pas le résultat désiré un terme de six mois sera accordé aux commerçants qui se trouveraient alors sur les côtes et celui d'une année entière, à ceux qui se trouveraient dans l'intérieur du pays, pour régler leurs affaires et pour disposer de leurs propriétés, et en outre un sauf conduit leur sera accordé pour s'embarquer dans tel port qu'ils choisiront.

Tous les autres sujets et citoyens qui auraient un établissement fixe et permanent dans les Etats respectifs pour l'exercice de quelque profession ou occupation particulière, bien entendu qu'ils se conduiront paisiblement et ne commettront aucune offense contre les lois du pays, jouiront de l'avantage de pouvoir continuer à résider, et à exercer cette profession, sans qu'ils puissent être inquiétés en aucune manière dans la pleine jouissance de leur liberté et de leurs biens; et leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils puissent être, ne seront assujettis à aucune saisie sequestre, ni à d'autres charges ou impositions, que celles exigées des indigènes. De même, les créances des particuliers, ni les fonds publics et les actions des sociétés, appartenant aux dits sujets et citoyens, ne pourront jamais être saisis, séquestrés ou confisqués.

## ARTICLE XIII.

Pour les cas où l'une des parties contractantes soit en guerre avec quelque puissance, nation ou Etat, les sujets et citoyens de l'autre pourront continuer leur commerce et navigation avec ces mêmes Etats, excepté avec les villes ou ports qui seraient bloqués ou assiégés par terre ou par mer.

Considérant, toutefois, la distance qui sépare les Etats respectifs des deux parties contractantes, et vu l'incertitude qui par suite de divers événements peut en résulter pour les relations commerciales entre les hautes parties contractantes, il est convenu qu'un bâtiment marchand appartenant à l'une ou l'autre d'elles, qui se trouverait destiné pour un port, supposé bloqué au moment du départ de ce

bâtiment, ne sera cependant pas capturé ou condamné, pour avoir fait un premier essai d'entrer dans le dit port, à moins qu'il ne puisse être prouvé, que le dit bâtiment avait pu et dû apprendre pendant la traversée, que l'état de blocus durait encore: mais les bâtiments qui après avoir été renvoyés une fois, essayeraient pendant la même voyage d'entrer une seconde fois dans le même port bloqué, durant la continuation de ce blocus, se trouveront alors sujets à être détenus et condamnés. Bien entendu que dans aucun cas ne sera permis le commerce des articles réputés contrebande de guerre, tels que canons, mortiers, fusils, pistolets, grenades, saucisses, affûts, baudriers, poudre, salpêtre, casques et autres instruments quelconques, fabriqués à l'usage de la guerre.

## ARTICLE XIV.

Chacune des parties contractantes pourra nommer des consuls, vice-consuls et agents commerciaux, qui résideront sur le territoire de l'autre, pour la protection du commerce: mais aucun agent consulaire ne pourra exercer des fonctions consulaires avant d'avoir été approuvé et admis dans la forme usitée, par le gouvernement sur le territoire duquel il résidera; et chacune des deux parties se réserve réciproquement le droit d'excepter pour la résidence des consuls, tels endroits particuliers où elle ne jugerait pas expédient de les admettre. Les agents diplomatiques et consuls du Mexique dans les Etats de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, jouiront de toutes les prérogatives, exemptions et immunités qui sont ou seront accordées ultérieurement aux agents du même rang de la nation la plus favorisée; et réciproquement, les agents diplomatiques et consuls de Sa Majesté l'Empereur jouiront sur le territoire des Etats du Mexique, de toutes les prérogatives, exemptions et immunités dont jouiront les agents diplomatiques et consuls de la nation la plus favorisée.

Il sera délivré par l'autorité compétente aux consuls, vice-consuls ou agents de commerce respectifs, une copie, tant de l'inventaire de la succession de chacun de leurs nationaux, que des dispositions de dernière volonté qu'aurait laissées le défunt.

Si les consuls, vice-consuls et agents commerciaux se trouvent munis de pleins pouvoirs légaux, délivrés par les héritiers dûment légitimés comme tels, la succession devra leur être remise de suite, sauf le cas d'une réclamation soulevée par quelque créancier national ou étranger.

En autant qu'il sera compatible avec les lois établies dans les deux Etats respectifs, les consuls, vice-consuls et agents commerciaux auront le droit, comme tels, de servir de juges et d'arbitres dans les différends qui pourraient s'élever entre les capitaines et les équipages des bâtiments de la nation dont ils gèrent les intérêts, sans que les autorités locales puissent y intervenir, à moins que la conduite des équipages ou des capitaines ne trouble l'ordre ou la tranquillité du pays, ou que les dits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux ne réclament l'intervention des dites autorités, pour faire exécuter ou maintenir leurs décisions. Il est entendu que ce mode de juge-

ment ou d'arbitrage ne saurait néanmoins priver les parties contentantes du droit de recourir, à leur retour, aux autorités judiciaires de leur pays.

Les dits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux seront autorisés à requérir l'assistance des autorités locales pour la recherche, l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs des navires de guerre et marchands de leur pays, et ils s'adresseront à cet effet aux tribunaux, juges et officiers compétents et réclameront par écrit les déserteurs susmentionnés, en prouvant par la communication des registres des navires ou rôles de l'équipage, ou par d'autres documents officiels, que de tels individus ont fait partie des dits équipages, et cette réclamation ainsi prouvée, l'extradition ne sera point refusée. De tels déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, seront mis à la disposition des dits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux, et pourront être enfermés dans les prisons publiques, à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être envoyés aux navires auxquels ils appartiennent ou à d'autres vaisseaux de la même nation, mais s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de trois mois, à compter du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

Si toutefois le déserteur avait commis quelque crime ou délit, il pourra être sursis à son extradition, jusqu'à ce que le tribunal saisi de l'affaire ait rendu sa sentence et que celle-ci ait reçu son exécution.

## ARTICLE XV.

Toute faveur ou avantages particuliers en fait de commerce ou de navigation, qui par l'une des parties contractantes seront par la suite accordés à d'autres nations, deviendront aussitôt communs à l'autre partie, qui en jouira gratuitement si la concession est gratuite, ou en accordant la même compensation ou toute autre de la même valeur si la concession est conditionnelle, ainsi qu'il a été stipulé à l'article V de ce traité.

## ARTICLE XVI.

Le présent traité restera en vigueur pendant huit années, à compter du jour de l'échange des ratifications, et au delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre par une déclaration officielle son intention de faire cesser son effet. Il est de plus convenu entre elles, qu'à l'expiration de douze mois, après qu'une telle déclaration d'une des hautes parties contractantes aura été reçue par l'autre, ce traité et toutes les stipulations y renfermées cesseront d'être obligatoires pour les deux parties.

## ARTICLE XVII.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échan-

gées à Londres dans le terme de douze mois, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires nommés ci-dessus ont signé le présent traité en texte français et espagnol et ont apposé les sceaux de leurs armes, à Londres, ce trente Juillet l'an de Grâce mille huit cent quarante deux.

(L. S.) *Neumann.*  
(L. S.) *Th. Murphy.*  
(L. S.) *Koller.*

Visto y examinado el Tratado que antecede y mereciendo mi aprobacion, en uso de las facultades que me concede la séptima de las bases acordadas en Tacubaya y sancionadas por la nacion, lo acepto, ratifico y confirmo y prometo en nombre de la República mexicana cumplirlo y observarlo y hacer que se cumpla y observe.—Dado en el Palacio nacional de Tacubaya, firmado de mi mano, autorizado con el sello de la nacion y refrendado por el Ministro de Relaciones Exteriores y Gobernacion, á los diez dias del mes de Abril del año de mil ochocientos cuarenta y tres, vigésimotercero de la Independencia de la República.—*Antonio López de Santa-Anna.*—*José María de Bocanegra*, Ministro de Relaciones Exteriores y Gobernacion.”

Por tanto, y habiendo sido igualmente aprobado, confirmado y ratificado el Tratado referido por Su Majestad el Emperador de Austria, Rey de Hungría y de Bohemia, en la corte Imperial de Viena, el dia ocho de Octubre del año de mil ochocientos cuarenta y dos, mando se imprima, publique, circule y se le dé el debido cumplimiento.—Dado en el Palacio nacional de México, á 13 de Diciembre de 1843.—*Valentin Canalizo.*—*José María de Bocanegra*, Ministro de Relaciones Exteriores y Gobernacion.”

Y lo traslado á V. para su inteligencia y fines correspondientes. Dios y Libertad. México, 13 de Diciembre de 1843.—*Bocanegra.*

## BELGICA

### TRATADO

*de amistad, navegacion y comercio entre la República Mexicana y Su Majestad el Rey de los Belgas.*

Ministerio de Relaciones Exteriores y Gobernacion.—El C. Presidente de la República se ha servido dirigirme el decreto que sigue:—“Benito Juárez, Presidente constitucional de los Estados- Unidos Mexicanos, á todos los que las presentes vieren, sabed:—Que habiéndose concluido y firmado en México el dia 20 de Julio del presente año un Tratado de amistad, comercio y navegacion entre la República de México y S. M. el Rey de los Belgas, por medio de plenipotenciarios, debida y respectivamente autorizados al efecto por ambas partes contratantes, cuyo tratado es del tenor siguiente:

*En el nombre de la Santísima é Indivisible Trinidad.*

Su Excelencia el Presidente de la República Mexicana de una parte, y de la otra S. M. el Rey de los Belgas, deseando arreglar, extender y consolidar las relaciones de comercio entre México y la Bélgica y estrechar por este medio las de amistad que existen entre las dos naciones, han convenido en celebrar un tratado; y á este fin han nombrado por sus plenipotenciarios, á saber:

El Presidente de la República Mexicana al Sr. D. Ezequiel Montes, Diputado al Congreso nacional,

Y S. M. el Rey de los belgas al Sr. D. Augusto T'Kint, Caballero de la Orden de Leopoldo y de la Orden del Leon Neerlandés, su Encargado de Negocios en México; quienes, despues de haberse comunicado sus plenos poderes y de haberlos hallado en debida forma, han convenido en los artículos siguientes:

### ARTICULO I.

Habrá paz perpetua y constante amistad entre la República de México y el Reino de Bélgica y entre los ciudadanos de los dos países sin distincion de persona ó lugares.